

Arrêt

n° 165 939 du 15 avril 2016
dans les affaires X, X et X / V

En cause : X, X et X, représentées par leurs parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 janvier 2016 par X, X et X représentées par leurs parents X et X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. ROBERT loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et par Madame X, mère des requérantes, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les trois recours sont introduits par trois soeurs qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mademoiselle A.A. :

« A. Faits invoqués

D'après vos dires, vous êtes de nationalité russe.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique tchéchène, originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan) et mineure d'âge.

En août 2008, vos parents (M. [A.M.] – SP [...] et Mme [B.J.] – SP [...]) sont arrivés en Belgique – où, ils ont introduit une première demande d'asile.

En octobre 2008, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans ses arrêts n° 24287 et n° 24288 du 9 mars 2009, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision et, le 24 avril 2009, le recours que vos parents avaient introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté

Sans quitter le sol belge, en date du 27 juin 2013, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le 4 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 14 janvier 2015, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile.

Le 1er avril 2015, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont pas non plus introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée en 2008, en date du 5 novembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et en celui de votre frère et de vos deux petites sœurs (M. [A.A.], Mlle [F.A.] et Mlle [K.B.] – SP [...]).

Vous n'avez pas été interviewée à l'Office des Etrangers et, de vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile ne repose que partiellement sur les motifs de fuite invoqués par vos parents.

En effet, à titre personnel, vous invoquez la crainte de perdre toute les libertés dont bénéficient les jeunes filles en Occident. Vous dites craindre de faire l'objet d'un mariage arrangé par votre oncle paternel – d'ici à vos dix-huit ans (soit, en 2021). Vous craignez également de devoir porter de longues robes et le voile. Vous dites encore que vous aimeriez exercé le métier auquel vous aspirez (dentiste). Vous faites aussi état du conflit qui oppose les moudjahidines et les autorités russes dans les forêts daghestanaises.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

A cet égard, force est de constater que vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre père sont les suivants :

"A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous êtes marié avec [B.J.] (S.P. [...]). Vous habitez avec votre femme et vos enfants à Khasavyurt, dans la République fédérée du Daghestan.

Le 20 août 2008, vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre neveu/cousin, [Y.B.], qui était actif chez les rebelles, avait demandé en mai 2005, pour la première fois, une aide médicale pour un certain nombre de combattants blessés. Comme vous n'aviez pas le temps d'aller acheter des médicaments, vous avez donné une somme d'argent. Par la suite, vous avez encore donné de l'argent à plusieurs reprises à votre neveu/cousin. En septembre 2005, votre neveu/cousin a été tué au cours d'une opération des autorités. Après sa mort, vous avez continué à soutenir financièrement la résistance par le biais d'un autre combattant, [A.], qui avait auparavant accompagné votre neveu/cousin. Vous donniez en moyenne 30.000 roubles. Le 1er août 2008, vous vous trouviez pour affaires dans la ville de Tambov, en Russie. Ce jour-là, votre femme vous a appelé au téléphone pour vous dire que des Kadyrovtsi s'étaient présentés le matin du même jour à votre domicile et vous cherchaient. Dix jours plus tard, votre famille vous a rejoint à Tambov. Le 17 août 2008, vous et votre famille êtes partis vers la Belgique en passant par Moscou. Vous êtes arrivés en Belgique le 20 août 2008.

Le 28 octobre 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 novembre 2008, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 avril 2009, votre pourvoi auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Le 27 juin 2013, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez fait référence à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Un ami vous aurait appris que votre nom figure sur une « liste noire » des autorités. Vous avez en outre déclaré que vous aviez placé sur YouTube deux vidéos dans lesquelles vous critiquez le président Poutine. En raison de ces vidéos, votre famille au Daghestan aurait eu des problèmes peu après. Vous avez en outre présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une copie de votre acte de naissance, deux retranscriptions des vidéos sur YouTube et le compte rendu d'une perquisition effectuée à votre domicile le 14 mai 2013.

Le 4 juillet 2013, l'Office des étrangers a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

Le 14 juillet 2015, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois. Dans le cadre de votre troisième demande, vous vous êtes de nouveau référé à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une convocation datée du 20/03/2014 par laquelle vous êtes convoqué par la police en qualité d'accusé ; deux vidéos qui montrent selon vous une perquisition effectuée par les forces de l'ordre au domicile de votre mère ; plusieurs lettres de témoignage de votre soeur et de deux voisins, avec copie de leurs cartes d'identité et plusieurs photos de votre femme et de votre mère.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car des raisons sérieuses permettaient de douter de la crédibilité de votre récit. Une contradiction majeure avait en effet été constatée entre les déclarations successives de votre épouse au sujet de la perquisition à votre domicile du 1er août 2008. Le fait que vous sachiez si peu de choses concernant le déroulement ultérieur de vos problèmes après votre départ du pays affaiblissait également votre crédibilité. Vos déclarations concernant l'itinéraire suivi depuis la Russie jusqu'en Belgique manquaient également de crédibilité et il existait des raisons fondées de soupçonner que vous avez tué l'existence de votre passeport russe pour cacher aux instances d'asile des informations essentielles à l'examen de votre demande. Cette décision, et l'évaluation qu'elle contenait, ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le pourvoi

en cassation que vous avez ensuite formé auprès du Conseil d'Etat a été rejeté. Il ne vous restait donc plus de possibilités de recours concernant votre première demande d'asile et l'évaluation qui en avait été faite ne pouvait dès lors plus être remise en cause. Votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général peut se limiter à un examen des faits et éléments nouveaux présentés par vous, à la lumière de tous les éléments du dossier.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous maintenez les déclarations que vous avez faites au sujet de vos problèmes en 2008 avec les autorités tchéchènes à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherché actuellement et avez présenté plusieurs documents nouveaux à l'appui de vos déclarations.

Après avoir examiné également les nouveaux éléments présentés par vous, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas possible de constater, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs constatations minent davantage encore la crédibilité du récit des problèmes que vous auriez eu en 2008.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous avez répété vos déclarations selon lesquelles vous aidiez financièrement votre neveu/cousin, [Y.B.]. Vous avez déclaré que vous aviez donné pour la première fois de l'argent à votre neveu en mai 2005. Vous lui auriez ensuite encore donné plusieurs fois de l'argent, jusqu'à moment où il aurait été tué dans un affrontement avec les forces de l'ordre. A cet égard, il est pour le moins surprenant que vous ne vous souveniez plus de la date exacte de la mort de votre neveu/cousin. Vous avez déclaré qu'il était mort en septembre, mais ne saviez plus si c'était en 2005 ou 2006 (CGRA, 24/03/2015, p. 9). Ce n'est pas tant l'oubli de l'année qui est surprenant mais le fait que cela signifie que vous ne savez plus pendant quelle période vous avez aidé financièrement votre neveu/cousin. S'il est décédé en septembre 2005, cette aide n'aurait duré que quelques mois. S'il est décédé en 2006, vous l'auriez aidé pendant plus d'un an. Confronté à cette constatation, vous avez répondu que vous ne vous rappelez toujours pas si votre neveu/cousin était mort en 2005 ou 2006 (CGRA 24/03/2015, p. 9), ce qui est difficile à croire. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez capable de dire pendant combien de temps vous avez aidé votre neveu/cousin, même si plusieurs années se sont écoulées depuis les faits allégués. Votre ignorance à ce sujet ne porte pas sur un détail accessoire, étant donné que le fait d'avoir aidé votre neveu/cousin serait la raison de tous vos problèmes ultérieurs.

De plus, il est à noter que vous avez fait des déclarations contradictoires au sujet de l'aide que vous auriez fournie à [A.], l'ami de votre neveu/cousin, après le décès de ce dernier. A l'occasion de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que vous aviez donné de l'argent une dizaine de fois à [A.] (CGRA, 29/09/2008, pp. 5), alors que dans le cadre de votre présente demande, vous avez déclaré lui avoir donné de l'argent à 3 ou 4 reprises après le décès de votre neveu/cousin (CGRA, 24/03/2015, pp. 11, 13). Mis en face de cette contradiction, vous avez maintenu votre dernière version et attribué la contradiction à un malentendu, en expliquant que vous avez donné au total une dizaine de fois de l'argent à votre neveu/cousin et à [A.] (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Cette explication ne convainc guère. Il ressort en effet clairement du rapport d'audition de votre première demande qu'il vous avait été demandé combien de fois vous aviez donné de l'argent au seul [A.], à quoi vous aviez répondu « une dizaine de fois ». Cette contradiction, qui touche un point essentiel de votre récit, étant donné que c'est justement ce soutien à [A.] qui vous aurait valu vos ennuis, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, et selon lesquelles votre nom figurerait sur une « liste noire » parce que vous avez aidé les rebelles, ce qui vous vaudrait une arrestation immédiate en cas de retour dans la Fédération de Russie (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il s'agit là d'affirmations sans preuves auxquelles, compte tenu des constatations qui précèdent, l'on ne saurait accorder beaucoup de foi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième et troisième demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. E

n ce qui concerne le compte rendu d'une perquisition (14/05/2013), déposé lors de votre deuxième demande, et la convocation (20/03/2014) présentée lors de votre présente demande, deux documents qui selon vos dires démontreraient que vous seriez toujours recherché pour avoir aidé financièrement les rebelles par le passé (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA ; CGRA, 24/03/2015, pp. 6-7), notons qu'il convient d'attacher une valeur probante aux documents produits dans le cadre de la procédure d'asile que pour autant qu'ils viennent en complément à des déclarations jugées par ailleurs crédibles. Compte tenu des graves insuffisances constatées dans votre récit en matière de crédibilité et au vu des informations dont dispose les Commissariat général (cf. en annexe) et selon lesquelles de tels documents peuvent être facilement obtenus dans le Nord-Caucase contre paiement, la valeur probante de ces deux documents doit être fortement relativisée.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déposé une clé USB contenant deux extraits vidéo. Selon vos dires, ces extraits montreraient que vous êtes toujours recherché (CGRA, 24/03/2015, p.p. 5-6). Dans le premier extrait, très bref, l'on voit un membre des forces de l'ordre s'entretenir avec une dame âgée, qui serait votre mère. Dans le deuxième extrait, l'on voit quelques véhicules militaires garées dans une rue où se situerait votre maison. Or, le Commissariat général estime que ces extraits vidéo, qui ont été enregistrés dans des conditions indéterminées et dont le contenu est en soi facile à manipuler, ne peuvent être retenus comme des preuves objectives de vos problèmes. S'agissant des lettres de témoignage de la main de votre soeur et de deux voisins, censés confirmer vos problèmes (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il convient de relever que ces lettres, rédigées par des membres de la famille et des connaissances, ne peuvent pas non plus être retenues comme des preuves objectives de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives de personnes avec lesquelles vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de votre soeur et de vos voisins, ainsi que les photos de membres de votre famille, n'ajoutent rien à vos déclarations.

En ce qui concerne les transcriptions des deux messages vidéo que vous auriez placés sur YouTube et dans lesquels vous auriez lu des textes critiquant le président Poutine, force est de constater que vos déclarations à leur sujet sont incohérentes. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en 2013, vous avez affirmé que votre famille au Daghestan avait connu des problèmes après la diffusion de ces vidéos sur internet (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Dans le cadre de votre présente demande, vous avez en revanche déclaré que vous n'avez pas eu de problèmes concrets à cause de ces vidéos. Vous avez ajouté que d'autres personnes n'avaient pas non plus été inquiétées pour cette raison. Confronté à vos déclarations antérieures au sujet des problèmes que votre famille aurait connus, vous avez soudain affirmé que votre famille avait bien eu des problèmes à cause de ces vidéos (CGRA, 24/03/2015, pp 14-15). Ce brusque revirement dans vos déclarations n'emporte pas la conviction car il est permis d'attendre de votre part, lorsque la question vous a été posée explicitement, que vous vous rappeliez que des membres de votre famille avaient eu des problèmes si tel était le cas. En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous auriez été « agressé verbalement » par d'autres Tchétchènes parce que vous auriez été « trop poli » avec le président Poutine dans vos vidéos, il convient de remarquer qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cela vous a effectivement valu de graves problèmes ni que vous risquez d'avoir des problèmes à l'avenir pour cette raison. Quoi qu'il en soit, puisque vous avez expressément déclaré que vous n'aurez pas de problèmes à cause de ces vidéos en cas de retour au Daghestan (CGRA, 24/03/2015, pp 13-15), le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'asile fondé.

Pour ce qui est de l'article publié sur internet que vous avez présenté, il ressort de vos propres dires qu'il s'agit d'un article qui traite de manière générale de la situation sécuritaire au Daghestan (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Cet article ne contient aucune information sur les problèmes que vous auriez connus personnellement. La situation sécuritaire au Daghestan sera abordée plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, en ce qui concerne la déclaration de votre avocate selon laquelle vos enfants mineurs pourraient éprouver une crainte fondée de persécution ou courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Daghestan car ils se seraient occidentalisés après un séjour de 8 ans en Belgique (CGRA, épouse, p. 4), notons qu'il appartient tout d'abord au demandeur d'asile lui-même de faire part de ses motifs d'asile et des problèmes que lui et sa famille pourraient rencontrer en cas de retour dans le pays d'origine. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, ni lors de votre interview à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition au Commissariat général, fait état de problèmes que vos enfants pourraient éventuellement rencontrer en cas de retour au Daghestan parce qu'ils se seraient occidentalisés. Votre épouse, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat

général, n'a pas davantage fait état de problèmes éventuels pour vos enfants parce qu'ils ne pourraient plus s'adapter à la vie au Daghestan. Lors de votre demande d'asile précédente, en 2013, alors que vous étiez déjà depuis 5 ans en Belgique, ni vous ni votre femme n'avez évoqué d'éventuels problèmes de cette sorte. Il ressort en outre des déclarations de votre avocate qu'elle a invoqué ce motif de sa propre initiative et que vous ne lui aviez pas fait part de problèmes que vos enfants pourraient rencontrer après un retour dans le pays d'origine. Si votre épouse ou vous-même aviez considéré qu'il s'agit effectivement d'un problème grave, l'on pourrait s'attendre de votre part que vous n'auriez pas manqué de l'évoquer spontanément, ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas. S'agissant de l'affirmation de votre avocate selon laquelle vos filles devront s'adapter aux règles qui régissent traditionnellement en Tchétchénie le comportement des jeunes filles et des femmes, une telle affirmation ne démontre nullement qu'en cas d'un retour au Daghestan de vous et de votre famille, et en cas d'adaptation aux normes et valeurs traditionnelles qui y prévalent, il y aurait atteinte aux droits fondamentaux de vos enfants ou qu'une adaptation éventuelle aux normes et valeurs culturelles en vigueur poserait des difficultés insurmontables.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne cette rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit délibérément ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure faible et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général estime, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, que les civils vivant au Daghestan ne font pas l'objet de menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Pour être complet, notons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, [B.J.] (S.P. 6.303.037)

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

La décision prise à l'égard de votre mère repose sur les mêmes arguments que ceux invoqués concernant votre père, il n'est donc pas nécessaire de la reprendre ci-dessous.

En ce qui concerne les craintes que vous avez invoquées à titre personnel, et bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de votre audition ainsi que lors de la prise de décision, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous dites vous-même que vous ne pensez pas que votre père ait l'intention de vous imposer un mari (CGRA – p.7). Pour ce qui est de votre crainte que votre oncle paternel ne cherche malgré tout à convaincre son frère / votre père du contraire (de vous imposer un mari), il ne s'agit-là que de suppositions de votre part ; lesquelles ne se basent d'ailleurs sur strictement rien. En effet, vous dites vous-même qu'ils n'en auraient encore jamais parlé ensemble ; que c'est un sujet susceptible de potentiellement être abordé lorsque vous aurez 15 ans pour un projet qui ne vous concernera peut-être que lorsque vous aurez atteint vos 18 ans – soit, d'ici 5 ou 6 ans, et pas avant (CGRA – p.7).

Tant de suppositions empêchent de tenir pour établie votre crainte qu'un mari vous soit un jour imposé.

A cet égard, relevons également qu'interrogée à ce sujet (qu'elle aborde elle aussi – CGRA, pp 6 et 7), votre soeur [F.] se révèle incapable de nous dire si votre oncle paternel a lui-même des filles, ni (s'il en a) combien il en a, ni même (toujours s'il en a) s'il leur a réservé des mariages arrangés - ou pas.

Tant d'ignorances à ce sujet nous confirment donc bien que vos craintes (que votre oncle ne tente peut-être d'un jour convaincre votre père de vous imposer un mari) ne reposent sur rien de concret.

Pour ce qui est de vos craintes, à vous et à votre soeur [F.], en cas de retour au Daghestan, de devoir porter de longues robes et le voile, force est de constater que l'une comme l'autre prévoyez pourtant de porter ce genre de vêtements le jour où vous vous marierez (CGRA respectivement p.8 et p.5).

Partant de là, à considérer que vous soyez effectivement obligées de porter ces tenues vestimentaires en cas de retour dans votre pays d'origine, vu que vous envisagez toutes les deux d'un jour vous y plier, ce code vestimentaire n'est alors en rien une atteinte à votre identité ni à votre intégrité morale et/ou physique.

Notons tout de même à ce sujet que vous craignez que cela ne vous soit imposé par la société et que, si vous ne vous y pliez pas, vous serez regardée « bizarrement » (CGRA – p.8). Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que tout signe d'une pratique un tant soit peu trop extrême de l'Islam est mal vu ; les hommes portant la barbe et les femmes portant le hijab étant parfois assimilés aux terroristes. Il est alors fort à parier que, pour éviter tout problème, les tenues vestimentaires des petites / jeunes filles ne sont pas trop strictes.

Enfin et pour le reste, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le seul et unique document déposé pour appuyer votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance) n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Pour mademoiselle A.F. :

« A. Faits invoqués

D'après vos dires, vous êtes de nationalité russe.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique tchéchène, originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan) et mineure d'âge.

En août 2008, vos parents (M. [A.M.] – SP 6.303.035 et Mme [B.J.] – SP 6.303.037) sont arrivés en Belgique – où, ils ont introduit une première demande d'asile.

En octobre 2008, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans ses arrêts n° 24287 et n° 24288 du 9 mars 2009, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision et, le 24 avril 2009, le recours que vos parents avaient introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Sans quitter le sol belge, en date du 27 juin 2013, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le 4 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 14 janvier 2015, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile.

Le 1er avril 2015, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont pas non plus introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée en 2008, en date du 5 novembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et en celui de votre frère et de vos soeurs (M. [A.A.], Mlle [A.A.] et Mlle [K.B.] – SP 6.303.037).

Vous n'avez pas été interviewée à l'Office des Etrangers et, lors de votre audition au CGRA, à titre personnel, vous invoquez le même genre de craintes que celles avancées par votre grande soeur, [A.].

Voici ce qu'elle disait (et qui reprend ce que vous avez, vous aussi, évoqué) :

"A titre personnel, vous invoquez la crainte de perdre toute les libertés dont bénéficient les jeunes filles en Occident. Vous dites craindre de faire l'objet d'un mariage arrangé par votre oncle paternel – d'ici à vos dix-huit ans (soit, en 2021). Vous craignez également de devoir porter de longues robes et le voile."

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

A cet égard, force est de constater que vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre père sont les suivants :

"A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous êtes marié avec [B.J.] (S.P. 6.303.037). Vous habitez avec votre femme et vos enfants à Khasavyurt, dans la République fédérée du Daghestan.

Le 20 août 2008, vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre neveu/cousin, [Y.B.], qui était actif chez les rebelles, avait demandé en mai 2005, pour la première fois, une aide médicale pour un certain nombre de combattants blessés. Comme vous n'aviez pas le temps d'aller acheter des médicaments, vous avez donné une somme d'argent. Par la suite, vous avez encore donné de l'argent à plusieurs reprises à votre neveu/cousin. En septembre 2005, votre neveu/cousin a été tué au cours d'une opération des autorités. Après sa mort, vous avez continué à soutenir financièrement la résistance par le biais d'un autre combattant, [A.], qui avait auparavant accompagné votre neveu/cousin. Vous donniez en moyenne 30.000 roubles. Le 1er août 2008, vous vous trouviez pour affaires dans la ville de Tambov, en Russie. Ce jour-là, votre femme vous a appelé au téléphone pour vous dire que des Kadyrovtsi s'étaient présentés le matin du même jour à votre domicile et vous cherchaient. Dix jours plus tard, votre famille vous a rejoint à Tambov. Le 17 août 2008, vous et votre famille êtes partis vers la Belgique en passant par Moscou. Vous êtes arrivés en Belgique le 20 août 2008.

Le 28 octobre 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 novembre 2008, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 avril 2009, votre pourvoi auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Le 27 juin 2013, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez fait référence à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Un ami vous aurait appris que votre nom figure sur une « liste noire » des autorités. Vous avez en outre déclaré que vous aviez placé sur YouTube deux vidéos dans lesquelles vous critiquez le président Poutine. En raison de ces vidéos, votre famille au Daghestan aurait eu des problèmes peu après. Vous avez en outre présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une copie de votre acte de naissance, deux retranscriptions des vidéos sur YouTube et le compte rendu d'une perquisition effectuée à votre domicile le 14 mai 2013.

Le 4 juillet 2013, l'Office des étrangers a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

Le 14 juillet 2015, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois. Dans le cadre de votre troisième demande, vous vous êtes de nouveau référé à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une convocation datée du 20/03/2014 par laquelle vous êtes convoqué par la police en qualité d'accusé ; deux vidéos qui montrent selon vous une perquisition effectuée par les forces de l'ordre au domicile de votre mère ; plusieurs lettres de témoignage de votre soeur et de deux voisins, avec copie de leurs cartes d'identité et plusieurs photos de votre femme et de votre mère.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car des raisons sérieuses permettaient de douter de la crédibilité de votre récit. Une contradiction majeure avait en effet été constatée entre les déclarations successives de votre épouse au sujet de la perquisition à votre domicile du 1er août 2008. Le fait que vous sachiez si peu de choses concernant le déroulement ultérieur de vos problèmes après votre départ du pays affaiblissait également votre crédibilité. Vos déclarations concernant l'itinéraire suivi depuis la Russie jusqu'en Belgique manquaient également de crédibilité et il existait des raisons fondées de soupçonner que vous avez tué l'existence de votre passeport russe pour cacher aux instances d'asile des informations essentielles à l'examen de votre demande. Cette décision, et l'évaluation qu'elle contenait, ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le pourvoi en cassation que vous avez ensuite formé auprès du Conseil d'Etat a été rejeté. Il ne vous restait donc plus de possibilités de recours concernant votre première demande d'asile et l'évaluation qui en avait été faite ne pouvait dès lors plus être remise en cause. Votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général peut se limiter à un examen des faits et éléments nouveaux présentés par vous, à la lumière de tous les éléments du dossier. Dans le cadre de votre troisième demande, vous maintenez les déclarations que vous avez faites au sujet de vos problèmes en 2008 avec les autorités tchéchènes à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherché actuellement et avez présenté plusieurs documents nouveaux à l'appui de vos déclarations.

Après avoir examiné également les nouveaux éléments présentés par vous, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas possible de constater, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs constatations minent davantage encore la crédibilité du récit des problèmes que vous auriez eu en 2008.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous avez répété vos déclarations selon lesquelles vous aidiez financièrement votre neveu/cousin, [Y.B.]. Vous avez déclaré que vous aviez donné pour la première fois de l'argent à votre neveu en mai 2005. Vous lui auriez ensuite encore donné plusieurs fois de l'argent, jusqu'à moment où il aurait été tué dans un affrontement avec les forces de l'ordre. A cet égard, il est pour le moins surprenant que vous ne vous souveniez plus de la date exacte de la mort de votre neveu/cousin. Vous avez déclaré qu'il était mort en septembre, mais ne saviez plus si c'était en 2005 ou 2006 (CGRA, 24/03/2015, p. 9). Ce n'est pas tant l'oubli de l'année qui est surprenant mais le fait que cela signifie que vous ne savez plus pendant quelle période vous avez aidé financièrement votre neveu/cousin. S'il est décédé en septembre 2005, cette aide n'aurait duré que quelques mois. S'il est décédé en 2006, vous l'auriez aidé pendant plus d'un an. Confronté à cette constatation, vous avez répondu que vous ne vous rappelez toujours pas si votre neveu/cousin était mort en 2005 ou 2006 (CGRA 24/03/2015, p. 9), ce qui est difficile à croire. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez capable de dire pendant combien de temps vous avez aidé votre neveu/cousin, même si plusieurs années se sont écoulées depuis les faits allégués. Votre ignorance à ce sujet ne porte pas sur un détail accessoire, étant donné que le fait d'avoir aidé votre neveu/cousin serait la raison de tous vos problèmes ultérieurs.

De plus, il est à noter que vous avez fait des déclarations contradictoires au sujet de l'aide que vous auriez fournie à [A.], l'ami de votre neveu/cousin, après le décès de ce dernier. A l'occasion de votre

première demande d'asile, vous avez déclaré que vous aviez donné de l'argent une dizaine de fois à [A.] (CGRA, 29/09/2008, pp. 5), alors que dans le cadre de votre présente demande, vous avez déclaré lui avoir donné de l'argent à 3 ou 4 reprises après le décès de votre neveu/cousin (CGRA, 24/03/2015, pp. 11, 13). Mis en face de cette contradiction, vous avez maintenu votre dernière version et attribué la contradiction à un malentendu, en expliquant que vous avez donné au total une dizaine de fois de l'argent à votre neveu/cousin et à [A.] (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Cette explication ne convainc guère. Il ressort en effet clairement du rapport d'audition de votre première demande qu'il vous avait été demandé combien de fois vous aviez donné de l'argent au seul [A.], à quoi vous aviez répondu « une dizaine de fois ». Cette contradiction, qui touche un point essentiel de votre récit, étant donné que c'est justement ce soutien à [A.] qui vous aurait valu vos ennuis, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, et selon lesquelles votre nom figurerait sur une « liste noire » parce que vous avez aidé les rebelles, ce qui vous vaudrait une arrestation immédiate en cas de retour dans la Fédération de Russie (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il s'agit là d'affirmations sans preuves auxquelles, compte tenu des constatations qui précèdent, l'on ne saurait accorder beaucoup de foi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième et troisième demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le compte rendu d'une perquisition (14/05/2013), déposé lors de votre deuxième demande, et la convocation (20/03/2014) présentée lors de votre présente demande, deux documents qui selon vos dires démontreraient que vous seriez toujours recherché pour avoir aidé financièrement les rebelles par le passé (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA ; CGRA, 24/03/2015, pp. 6-7), notons qu'il convient d'attacher une valeur probante aux documents produits dans le cadre de la procédure d'asile que pour autant qu'ils viennent en complément à des déclarations jugées par ailleurs crédibles. Compte tenu des graves insuffisances constatées dans votre récit en matière de crédibilité et au vu des informations dont dispose le Commissariat général (cf. en annexe) et selon lesquelles de tels documents peuvent être facilement obtenus dans le Nord-Caucase contre paiement, la valeur probante de ces deux documents doit être fortement relativisée.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déposé une clé USB contenant deux extraits vidéo. Selon vos dires, ces extraits montreraient que vous êtes toujours recherché (CGRA, 24/03/2015, p.p. 5-6). Dans le premier extrait, très bref, l'on voit un membre des forces de l'ordre s'entretenir avec une dame âgée, qui serait votre mère. Dans le deuxième extrait, l'on voit quelques véhicules militaires garées dans une rue où se situerait votre maison. Or, le Commissariat général estime que ces extraits vidéo, qui ont été enregistrés dans des conditions indéterminées et dont le contenu est en soi facile à manipuler, ne peuvent être retenus comme des preuves objectives de vos problèmes.

S'agissant des lettres de témoignage de la main de votre soeur et de deux voisins, censés confirmer vos problèmes (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il convient de relever que ces lettres, rédigées par des membres de la famille et des connaissances, ne peuvent pas non plus être retenues comme des preuves objectives de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives de personnes avec lesquelles vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de votre soeur et de vos voisins, ainsi que les photos de membres de votre famille, n'ajoutent rien à vos déclarations.

En ce qui concerne les transcriptions des deux messages vidéo que vous auriez placés sur YouTube et dans lesquels vous auriez lu des textes critiquant le président Poutine, force est de constater que vos déclarations à leur sujet sont incohérentes. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en 2013, vous avez affirmé que votre famille au Daghestan avait connu des problèmes après la diffusion de ces vidéos sur internet (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Dans le cadre de votre présente demande, vous avez en revanche déclaré que vous n'avez pas eu de problèmes concrets à cause de ces vidéos. Vous avez ajouté que d'autres personnes n'avaient pas non plus été inquiétées pour cette raison. Confronté à vos déclarations antérieures au sujet des problèmes que votre famille aurait connus, vous avez soudain affirmé que votre famille avait bien eu des problèmes à cause de ces vidéos (CGRA, 24/03/2015, pp 14-15). Ce brusque revirement dans vos déclarations n'emporte pas la conviction car il est permis d'attendre de votre part, lorsque la question vous a été posée explicitement, que vous vous

rappeliez que des membres de votre famille avaient eu des problèmes si tel était le cas. En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous auriez été « agressé verbalement » par d'autres Tchétchènes parce que vous auriez été « trop poli » avec le président Poutine dans vos vidéos, il convient de remarquer qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cela vous a effectivement valu de graves problèmes ni que vous risquez d'avoir des problèmes à l'avenir pour cette raison. Quoi qu'il en soit, puisque vous avez expressément déclaré que vous n'aurez pas de problèmes à cause de ces vidéos en cas de retour au Daghestan (CGRA, 24/03/2015, pp 13-15), le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'asile fondé.

Pour ce qui est de l'article publié sur internet que vous avez présenté, il ressort de vos propres dires qu'il s'agit d'un article qui traite de manière générale de la situation sécuritaire au Daghestan (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Cet article ne contient aucune information sur les problèmes que vous auriez connus personnellement. La situation sécuritaire au Daghestan sera abordée plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, en ce qui concerne la déclaration de votre avocate selon laquelle vos enfants mineurs pourraient éprouver une crainte fondée de persécution ou courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Daghestan car ils se seraient occidentalisés après un séjour de 8 ans en Belgique (CGRA, épouse, p. 4), notons qu'il appartient tout d'abord au demandeur d'asile lui-même de faire part de ses motifs d'asile et des problèmes que lui et sa famille pourraient rencontrer en cas de retour dans le pays d'origine. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, ni lors de votre interview à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition au Commissariat général, fait état de problèmes que vos enfants pourraient éventuellement rencontrer en cas de retour au Daghestan parce qu'ils se seraient occidentalisés. Votre épouse, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, n'a pas davantage fait état de problèmes éventuels pour vos enfants parce qu'ils ne pourraient plus s'adapter à la vie au Daghestan. Lors de votre demande d'asile précédente, en 2013, alors que vous étiez déjà depuis 5 ans en Belgique, ni vous ni votre femme n'avez évoqué d'éventuels problèmes de cette sorte. Il ressort en outre des déclarations de votre avocate qu'elle a invoqué ce motif de sa propre initiative et que vous ne lui aviez pas fait part de problèmes que vos enfants pourraient rencontrer après un retour dans le pays d'origine. Si votre épouse ou vous-même aviez considéré qu'il s'agit effectivement d'un problème grave, l'on pourrait s'attendre de votre part que vous n'auriez pas manqué de l'évoquer spontanément, ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas. S'agissant de l'affirmation de votre avocate selon laquelle vos filles devront s'adapter aux règles qui régissent traditionnellement en Tchétchénie le comportement des jeunes filles et des femmes, une telle affirmation ne démontre nullement qu'en cas d'un retour au Daghestan de vous et de votre famille, et en cas d'adaptation aux normes et valeurs traditionnelles qui y prévalent, il y aurait atteinte aux droits fondamentaux de vos enfants ou qu'une adaptation éventuelle aux normes et valeurs culturelles en vigueur poserait des difficultés insurmontables.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne cette rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées

contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit délibérément ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure faible et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général estime, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, que les civils vivant au Daghestan ne font pas l'objet de menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Pour être complet, notons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, [B.J.] (S.P. 6.303.037).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

La décision prise à l'égard de votre mère repose sur les mêmes arguments que ceux invoqués concernant votre père, il n'est donc pas nécessaire de la reprendre ci-dessous.

En ce qui concerne les craintes que vous avez invoquées à titre personnel, et bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de votre audition ainsi que lors de la prise de décision, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que vos craintes s'apparentent à celles évoquées par votre soeur [A.], la décision qui a été prise à l'égard de cette dernière (reprise ci-dessous) vaut également pour vous.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour Amina au sujet des craintes qu'elle a invoquées à titre personnel (et qui sont similaires aux vôtres) sont les suivants :

« Force est tout d'abord de constater que vous dites vous-même que vous ne pensez pas que votre père ait l'intention de vous imposer un mari (CGRA – p.7). Pour ce qui est de votre crainte que votre oncle paternel ne cherche malgré tout à convaincre son frère / votre père du contraire (de vous imposer un mari), il ne s'agit-là que de suppositions de votre part ; lesquelles ne se basent d'ailleurs sur strictement rien. En effet, vous dites vous-même qu'ils n'en auraient encore jamais parlé ensemble ; que c'est un sujet susceptible de potentiellement être abordé lorsque vous aurez 15 ans pour un projet qui ne vous concernera peut-être que lorsque vous aurez atteint vos 18 ans – soit, d'ici 5 ou 6 ans, et pas avant (CGRA – p.7).

Tant de suppositions empêchent de tenir pour établie votre crainte qu'un mari vous soit un jour imposé.

A cet égard, relevons également qu'interrogée à ce sujet (qu'elle aborde elle aussi – CGRA, pp 6 et 7), votre soeur [F.] se révèle incapable de nous dire si votre oncle paternel a lui-même des filles, ni (s'il en a) combien il en a, ni même (toujours s'il en a) s'il leur a réservé des mariages arrangés - ou pas.

Tant d'ignorances à ce sujet nous confirment donc bien que vos craintes (que votre oncle ne tente peut-être d'un jour convaincre votre père de vous imposer un mari) ne reposent sur rien de concret.

Pour ce qui est de vos craintes, à vous et à votre soeur [F.], en cas de retour au Daghestan, de devoir porter de longues robes et le voile, force est de constater que l'une comme l'autre prévoyez pourtant de porter ce genre de vêtements le jour où vous vous marierez (CGRA respectivement p.8 et p.5).

Partant de là, à considérer que vous soyez effectivement obligées de porter ces tenues vestimentaires en cas de retour dans votre pays d'origine, vu que vous envisagez toutes les deux d'un jour vous y plier, ce code vestimentaire n'est alors en rien une atteinte à votre identité ni à votre intégrité morale et/ou physique.

Notons tout de même à ce sujet que vous craignez que cela ne vous soit imposé par la société et que, si vous ne vous y pliez pas, vous serez regardée « bizarrement » (CGRA – p.8). Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que tout signe d'une pratique un tant soit peu trop extrême de l'Islam est mal vu ; les hommes portant la barbe et les femmes portant le hijab étant parfois assimilés aux terroristes. Il est alors fort à parier que, pour éviter tout problème, les tenues vestimentaires des petites / jeunes filles ne sont pas trop strictes.

Enfin et pour le reste, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Le seul et unique document déposé pour appuyer votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance) n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»

Pour mademoiselle B.K. :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes née en Belgique, à Liège (en 2009). Vous êtes mineure d'âge.

Vos parents (M. [A.M.] – SP 6.303.035 et Mme [B.J.] – SP 6.303.037) sont de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, originaires de Khassav-Yurt (au Daghestan).

En août 2008, vos parents sont arrivés en Belgique – où, ils ont introduit une première demande d'asile. En octobre 2008, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans ses arrêts n° 24287 et n° 24288 du 9 mars 2009, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision et, le 24 avril 2009, le recours que vos parents avaient introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Sans quitter le sol belge, en date du 27 juin 2013, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le 4 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 14 janvier 2015, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile.

Le 1er avril 2015, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont pas non plus introduit de recours contre cette décision.

En date du 5 novembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et en celui de votre frère et de vos soeurs (M. [A.A.] et Mlles [F.] et [A.A.]– SP 6.303.037).

Vous n'avez pas été interviewée à l'Office des Etrangers et, lors de votre audition au CGRA, à titre personnel, vu votre tout jeune âge, vous avez juste dit avoir peur de la guerre qui sévirait dans votre pays d'origine - sans ne pouvoir (naturellement) rien préciser à ce son sujet.

Il ressort donc de votre audition au CGRA, et au vu donc de votre tout jeune âge, que vous faites intégralement reposer votre demande d'asile sur les motifs de fuite invoqués par vos parents et que vous n'invoquez pas de motifs qui vous sont propres.

B. Motivation

Il ressort de votre audition que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

Il a été décidé que vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre père sont les suivants :

"A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous êtes marié avec [B.J.] (S.P. 6.303.037). Vous habitez avec votre femme et vos enfants à Khasavyurt, dans la République fédérée du Daghestan.

Le 20 août 2008, vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre neveu/cousin, [Y.B.], qui était actif chez les rebelles, avait demandé en mai 2005, pour la première fois, une aide médicale pour un certain nombre de combattants blessés. Comme vous n'aviez pas le temps d'aller acheter des médicaments, vous avez donné une somme d'argent. Par la suite, vous avez encore donné de l'argent à plusieurs reprises à votre neveu/cousin. En septembre 2005, votre neveu/cousin a été tué au cours d'une opération des autorités. Après sa mort, vous avez continué à soutenir financièrement la résistance par le biais d'un

autre combattant, [A.], qui avait auparavant accompagné votre neveu/cousin. Vous donniez en moyenne 30.000 roubles. Le 1er août 2008, vous vous trouviez pour affaires dans la ville de Tambov, en Russie. Ce jour-là, votre femme vous a appelé au téléphone pour vous dire que des Kadyrovtsi s'étaient présentés le matin du même jour à votre domicile et vous cherchaient. Dix jours plus tard, votre famille vous a rejoint à Tambov. Le 17 août 2008, vous et votre famille êtes partis vers la Belgique en passant par Moscou. Vous êtes arrivés en Belgique le 20 août 2008.

Le 28 octobre 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 novembre 2008, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 avril 2009, votre pourvoi auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Le 27 juin 2013, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez fait référence à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Un ami vous aurait appris que votre nom figure sur une « liste noire » des autorités. Vous avez en outre déclaré que vous aviez placé sur YouTube deux vidéos dans lesquelles vous critiquez le président Poutine. En raison de ces vidéos, votre famille au Daghestan aurait eu des problèmes peu après. Vous avez en outre présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une copie de votre acte de naissance, deux retranscriptions des vidéos sur YouTube et le compte rendu d'une perquisition effectuée à votre domicile le 14 mai 2013.

Le 4 juillet 2013, l'Office des étrangers a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

Le 14 juillet 2015, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois. Dans le cadre de votre troisième demande, vous vous êtes de nouveau référé à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une convocation datée du 20/03/2014 par laquelle vous êtes convoqué par la police en qualité d'accusé ; deux vidéos qui montrent selon vous une perquisition effectuée par les forces de l'ordre au domicile de votre mère ; plusieurs lettres de témoignage de votre soeur et de deux voisins, avec copie de leurs cartes d'identité et plusieurs photos de votre femme et de votre mère.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car des raisons sérieuses permettaient de douter de la crédibilité de votre récit. Une contradiction majeure avait en effet été constatée entre les déclarations successives de votre épouse au sujet de la perquisition à votre domicile du 1er août 2008. Le fait que vous sachiez si peu de choses concernant le déroulement ultérieur de vos problèmes après votre départ du pays affaiblissait également votre crédibilité. Vos déclarations concernant l'itinéraire suivi depuis la Russie jusqu'en Belgique manquaient également de crédibilité et il existait des raisons fondées de soupçonner que vous avez tu l'existence de votre passeport russe pour cacher aux instances d'asile des informations essentielles à l'examen de votre demande. Cette décision, et l'évaluation qu'elle contenait, ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le pourvoi en cassation que vous avez ensuite formé auprès du Conseil d'Etat a été rejeté. Il ne vous restait donc plus de possibilités de recours concernant votre première demande d'asile et l'évaluation qui en avait été faite ne pouvait dès lors plus être remise en cause. Votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général peut se limiter à un examen des faits et éléments nouveaux présentés par vous, à la lumière de tous les éléments du dossier.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous maintenez les déclarations que vous avez faites au sujet de vos problèmes en 2008 avec les autorités tchéchènes à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherché actuellement et avez présenté plusieurs documents nouveaux à l'appui de vos déclarations.

Après avoir examiné également les nouveaux éléments présentés par vous, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas possible de constater, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs constatations minent davantage encore la crédibilité du récit des problèmes que vous auriez eu en 2008.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous avez répété vos déclarations selon lesquelles vous aidiez financièrement votre neveu/cousin, [Y.B.]. Vous avez déclaré que vous aviez donné pour la première fois de l'argent à votre neveu en mai 2005. Vous lui auriez ensuite encore donné plusieurs fois de l'argent, jusqu'à moment où il aurait été tué dans un affrontement avec les forces de l'ordre. A cet égard, il est pour le moins surprenant que vous ne vous souveniez plus de la date exacte de la mort de votre neveu/cousin. Vous avez déclaré qu'il était mort en septembre, mais ne saviez plus si c'était en 2005 ou 2006 (CGRA, 24/03/2015, p. 9). Ce n'est pas tant l'oubli de l'année qui est surprenant mais le fait que cela signifie que vous ne savez plus pendant quelle période vous avez aidé financièrement votre neveu/cousin. S'il est décédé en septembre 2005, cette aide n'aurait duré que quelques mois. S'il est décédé en 2006, vous l'auriez aidé pendant plus d'un an. Confronté à cette constatation, vous avez répondu que vous ne vous rappeliez toujours pas si votre neveu/cousin était mort en 2005 ou 2006 (CGRA 24/03/2015, p. 9), ce qui est difficile à croire. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez capable de dire pendant combien de temps vous avez aidé votre neveu/cousin, même si plusieurs années se sont écoulées depuis les faits allégués. Votre ignorance à ce sujet ne porte pas sur un détail accessoire, étant donné que le fait d'avoir aidé votre neveu/cousin serait la raison de tous vos problèmes ultérieurs.

De plus, il est à noter que vous avez fait des déclarations contradictoires au sujet de l'aide que vous auriez fournie à [A.], l'ami de votre neveu/cousin, après le décès de ce dernier. A l'occasion de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que vous aviez donné de l'argent une dizaine de fois à [A.] (CGRA, 29/09/2008, pp. 5), alors que dans le cadre de votre présente demande, vous avez déclaré lui avoir donné de l'argent à 3 ou 4 reprises après le décès de votre neveu/cousin (CGRA, 24/03/2015, pp. 11, 13). Mis en face de cette contradiction, vous avez maintenu votre dernière version et attribué la contradiction à un malentendu, en expliquant que vous avez donné au total une dizaine de fois de l'argent à votre neveu/cousin et à [A.] (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Cette explication ne convainc guère. Il ressort en effet clairement du rapport d'audition de votre première demande qu'il vous avait été demandé combien de fois vous aviez donné de l'argent au seul [A.], à quoi vous aviez répondu « une dizaine de fois ». Cette contradiction, qui touche un point essentiel de votre récit, étant donné que c'est justement ce soutien à [A.] qui vous aurait valu vos ennuis, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, et selon lesquelles votre nom figurerait sur une « liste noire » parce que vous avez aidé les rebelles, ce qui vous vaudrait une arrestation immédiate en cas de retour dans la Fédération de Russie (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il s'agit là d'affirmations sans preuves auxquelles, compte tenu des constatations qui précèdent, l'on ne saurait accorder beaucoup de foi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième et troisième demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le compte rendu d'une perquisition (14/05/2013), déposé lors de votre deuxième demande, et la convocation (20/03/2014) présentée lors de votre présente demande, deux documents qui selon vos dires démontreraient que vous seriez toujours recherché pour avoir aidé financièrement les rebelles par le passé (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA ; CGRA, 24/03/2015, pp. 6-7), notons qu'il convient d'attacher une valeur probante aux documents produits dans le cadre de la procédure d'asile que pour autant qu'ils viennent en complément à des déclarations jugées par ailleurs crédibles. Compte tenu des graves insuffisances constatées dans votre récit en matière de crédibilité et au vu des informations dont dispose le Commissariat général (cf. en annexe) et selon lesquelles de tels documents peuvent être facilement obtenus dans le Nord-Caucase contre paiement, la valeur probante de ces deux documents doit être fortement relativisée.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déposé une clé USB contenant deux extraits vidéo. Selon vos dires, ces extraits montreraient que vous êtes toujours recherché (CGRA, 24/03/2015, p.p. 5-6). Dans le premier extrait, très bref, l'on voit un membre des forces de l'ordre s'entretenir avec une dame âgée, qui serait votre mère. Dans le deuxième extrait, l'on voit quelques véhicules militaires garées dans une rue où se situerait votre maison. Or, le Commissariat général

estime que ces extraits vidéo, qui ont été enregistrés dans des conditions indéterminées et dont le contenu est en soi facile à manipuler, ne peuvent être retenus comme des preuves objectives de vos problèmes.

S'agissant des lettres de témoignage de la main de votre soeur et de deux voisins, censés confirmer vos problèmes (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il convient de relever que ces lettres, rédigées par des membres de la famille et des connaissances, ne peuvent pas non plus être retenues comme des preuves objectives de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives de personnes avec lesquelles vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de votre soeur et de vos voisins, ainsi que les photos de membres de votre famille, n'ajoutent rien à vos déclarations.

En ce qui concerne les transcriptions des deux messages vidéo que vous auriez placés sur YouTube et dans lesquels vous auriez lu des textes critiquant le président Poutine, force est de constater que vos déclarations à leur sujet sont incohérentes. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en 2013, vous avez affirmé que votre famille au Daghestan avait connu des problèmes après la diffusion de ces vidéos sur internet (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Dans le cadre de votre présente demande, vous avez en revanche déclaré que vous n'avez pas eu de problèmes concrets à cause de ces vidéos. Vous avez ajouté que d'autres personnes n'avaient pas non plus été inquiétées pour cette raison. Confronté à vos déclarations antérieures au sujet des problèmes que votre famille aurait connus, vous avez soudain affirmé que votre famille avait bien eu des problèmes à cause de ces vidéos (CGRA, 24/03/2015, pp 14-15). Ce brusque revirement dans vos déclarations n'emporte pas la conviction car il est permis d'attendre de votre part, lorsque la question vous a été posée explicitement, que vous vous rappeliez que des membres de votre famille avaient eu des problèmes si tel était le cas. En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous auriez été « agressé verbalement » par d'autres Tchétchènes parce que vous auriez été « trop poli » avec le président Poutine dans vos vidéos, il convient de remarquer qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cela vous a effectivement valu de graves problèmes ni que vous risquez d'avoir des problèmes à l'avenir pour cette raison. Quoi qu'il en soit, puisque vous avez expressément déclaré que vous n'aurez pas de problèmes à cause de ces vidéos en cas de retour au Daghestan (CGRA, 24/03/2015, pp 13-15), le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'asile fondé.

Pour ce qui est de l'article publié sur internet que vous avez présenté, il ressort de vos propres dires qu'il s'agit d'un article qui traite de manière générale de la situation sécuritaire au Daghestan (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Cet article ne contient aucune information sur les problèmes que vous auriez connus personnellement. La situation sécuritaire au Daghestan sera abordée plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, en ce qui concerne la déclaration de votre avocate selon laquelle vos enfants mineurs pourraient éprouver une crainte fondée de persécution ou courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Daghestan car ils se seraient occidentalisés après un séjour de 8 ans en Belgique (CGRA, épouse, p. 4), notons qu'il appartient tout d'abord au demandeur d'asile lui-même de faire part de ses motifs d'asile et des problèmes que lui et sa famille pourraient rencontrer en cas de retour dans le pays d'origine. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, ni lors de votre interview à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition au Commissariat général, fait état de problèmes que vos enfants pourraient éventuellement rencontrer en cas de retour au Daghestan parce qu'ils se seraient occidentalisés. Votre épouse, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, n'a pas davantage fait état de problèmes éventuels pour vos enfants parce qu'ils ne pourraient plus s'adapter à la vie au Daghestan. Lors de votre demande d'asile précédente, en 2013, alors que vous étiez déjà depuis 5 ans en Belgique, ni vous ni votre femme n'avez évoqué d'éventuels problèmes de cette sorte. Il ressort en outre des déclarations de votre avocate qu'elle a invoqué ce motif de sa propre initiative et que vous ne lui aviez pas fait part de problèmes que vos enfants pourraient rencontrer après un retour dans le pays d'origine. Si votre épouse ou vous-même aviez considéré qu'il s'agit effectivement d'un problème grave, l'on pourrait s'attendre de votre part que vous n'auriez pas manqué de l'évoquer spontanément, ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas. S'agissant de l'affirmation de votre avocate selon laquelle vos filles devront s'adapter aux règles qui régissent traditionnellement en Tchétchénie le comportement des jeunes filles et des femmes, une telle affirmation ne démontre nullement qu'en cas d'un retour au Daghestan de vous et de votre famille, et en cas d'adaptation aux normes et valeurs traditionnelles qui y prévalent, il y aurait atteinte aux droits fondamentaux de vos enfants ou qu'une adaptation éventuelle aux normes et valeurs culturelles en vigueur poserait des difficultés insurmontables.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne cette rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit délibérément ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure faible et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général estime, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, que les civils vivant au Daghestan ne font pas l'objet de menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Pour être complet, notons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, [B.J.] (S.P. 6.303.037)".

La décision prise à l'égard de votre mère repose sur les mêmes arguments que ceux invoqués concernant votre père, il n'est donc pas nécessaire de la reprendre ci-dessous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives des présentes instances, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes à la partie défenderesse « *si le Conseil de céans ne devait pas se trouver complètement informé sur la situation sécuritaire au Daghestan et sur les risques réels encourus par [les] requérante[s]* » .

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées précisent que la demande d'asile des requérantes ne repose que partiellement sur les motifs de fuite invoqués par leurs parents, les requérantes invoquant, à titre personnel, la crainte de perdre toutes les libertés dont bénéficient toutes les jeunes filles en Occident, de faire l'objet de mariages arrangés et de subir des contraintes vestimentaires.

Elles se réfèrent ensuite en la citant à la motivation de la décision prise à l'encontre du père des requérantes.

La motivation de la décision de refus prise à l'encontre du père des requérantes rappelle que les deux demandes d'asile précédemment introduites ont été l'une refusée et l'autre non prise en considération.

Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le père des requérantes a invoqué les mêmes faits que lors de ses demandes précédentes, à savoir craindre des poursuites des autorités en raison du soutien financier fourni aux rebelles.

Cette décision relève des divergences dans les déclarations successives du père des requérantes au sujet des éléments importants de sa demande d'asile. Elle estime que les documents déposés dans le cadre de la deuxième et de la troisième demande du père des requérantes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle juge non crédible la crainte liée à l'occidentalisation de ses enfants après un séjour de plus de huit ans en Belgique. Elle soutient sur la base d'information que le fait d'être d'origine tchéchène ne peut suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle souligne pour terminer que la situation sécuritaire actuelle au Daghestan n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Enfin, elles se prononcent sur les éléments qui fondent la crainte des requérantes à titre personnel. Ainsi, elles estiment que leurs craintes de perdre toutes les libertés dont bénéficient toutes les jeunes filles en Occident, de faire l'objet d'un mariage arrangé et de subir des contraintes vestimentaires ne sont basées que sur des suppositions. Elles ajoutent que le fait de porter de longues robes ou le voile ne peut constituer une atteinte à leur identité ou à leur intégrité physique et/ou morale si on accepte de les porter en cas de retour.

Elles rappellent aussi sur la base d'informations qu' « *à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi [du 15 décembre 1980] pour les civils résidant au Daghestan* ».

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent, tout d'abord, que la partie défenderesse devait procéder à une évaluation individuelle de la

situation des requérantes ajoutant que les enfants doivent être protégés contre la discrimination ou les sanctions motivées par la situation de leurs parents alors que la partie défenderesse fait uniquement référence aux contradictions ressortant des déclarations de leur père.

Elles rappellent les faits invoqués par le père des requérantes puis, ajoutent, que ces dernières vivent en Belgique depuis près de huit ans et qu'elles se sont donc nécessairement occidentalises. Elles précisent que, selon un rapport de l'OSAR (organisation suisse d'aide aux réfugiés) qu'elles citent, il est constaté que les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées.

Elles estiment également que le jeune âge des requérantes doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation du risque allégué. Elles soulèvent, également, que les requérantes craignent, en cas de retour, d'être soumises au mariage arrangé et forcé ainsi qu'au port du voile et la robe longue.

Par ailleurs, elles formulent qu'en vertu des articles 22 bis de la Constitution, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérieur supérieur de l'enfant justifie qu'une protection particulière lui soit octroyée et que son récit soit examiné de manière individualisée et concrète.

Elles citent des extraits de rapports de 2011 et un article de presse de 2013 qui dénoncent l'insécurité constante, l'état de guerre permanent et le risque incessant pour les civils au Daghestan et souligne que la partie défenderesse concède que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités* ». Elles déclarent que les requérantes ne pourront bénéficier d'une protection efficace de leurs autorités nationales en raison de l'aide apportée, par leur père, aux rebelles mais également en raison du climat de violence qui règne au Daghestan. Elles estiment que les contradictions reprochées au père des requérantes ne peuvent fonder à elles seules un refus de protection dans le chef de ces dernières et ajoutent que la partie défenderesse devait examiner la situation dans la région d'origine des requérantes et apprécier si, sur cette base, une protection subsidiaire pouvait leur être accordée.

4.4 Dans l'état actuel des dossiers administratifs et des éléments présents aux dossiers de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il observe en effet que les motifs desdites décisions tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité des récits d'asile des requérantes compte tenu des explications fournies dans les requêtes introductives d'instance.

4.5 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les requérantes basent une partie de leurs demandes d'asile sur les motifs de fuite invoqués par leurs parents, à savoir les problèmes rencontrés par leur père en 2008 avec les autorités de la Fédération de Russie en raison du soutien financier qu'il aurait fourni aux rebelles et les recherches dont celui-ci ferait toujours l'objet de la part de ses autorités nationales, et que ces faits ont été jugés comme manquant de crédibilité, il observe également que les requérantes ont invoqué des motifs qui leur sont propres à savoir « *perdre toutes les libertés dont bénéficient toutes les jeunes filles en Occident, faire l'objet d'un mariage arrangé par son oncle paternel, devoir porter de longues robes et le voile* ». Or, les dossiers administratifs ne laissent pas apparaître une instruction sérieuse de ces motifs propres puisque la partie défenderesse se contente de reprocher aux requérantes des imprécisions et l'absence d'élément concret sans procéder à une analyse objective du risque découlant de l'occidentalisation des requérantes en cas de retour au Daghestan.

Le Conseil estime que le long séjour des requérantes sur le territoire du Royaume, singulièrement au vu de leur âge, doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

De plus, le Conseil observe que les parties n'ont versé que des informations datées concernant la situation générale de sécurité prévalant au Daghestan (v. dossier administratif, pièce n°16/2 et requête introductive d'instance). Au vu des faits graves s'étant déroulés dans cette république de la Fédération de Russie, le Conseil estime nécessaire de disposer de l'information la plus actuelle possible.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

